

Règlement des études pour l'accès aux études de Médecine, Maïeutique, Pharmacie au cours d'une formation d'auxiliaire médical

Textes réglementaires

- Loi de Santé n° 2019-774 du 24 juillet 2019.
- Décrets n° 2019-1125 et 2019-1126 et arrêté du 4 novembre 2019, relatifs à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.
- Arrêté du 13 décembre 2019, relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes.
- Arrêté du 30 juillet 2018, relatif au diplôme national de licence.
- Arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, dans sa version modifiée du 22 décembre 2019
- Arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Préambule

La réforme de l'accès aux études de santé prévue par la Loi de Santé du 24 juillet 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MMOP) met fin à la PACES et propose différentes voies d'accès en deuxième année d'études de santé. L'Université de Caen Normandie a choisi de permettre l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique via 10 Licences identifiées nommées Licence Accès Santé (LAS). **L'Université de Caen Normandie a également choisi de permettre l'accès aux formations de médecine, de pharmacie et de maïeutique (MMP) aux formations conduisant à un titre ou diplôme d'état d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique d'une durée de trois années minimum.**

Article 1 – Parcours de formation d'auxiliaire médical ouvrant l'accès aux formations Médecine, Pharmacie, Maïeutique

Les formations conduisant à un titre ou diplôme d'état d'auxiliaire médical des départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche permettent l'accès aux formations de médecine, maïeutique et pharmacie.

Ces parcours de formation comportent tous au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignement relevant du domaine de la santé (sciences fondamentales et sciences humaines et sociales). Ces ECTS correspondent aux unités d'enseignement « mineure santé ».

Outre la validation de ces 10 ECTS, les étudiants qui postulent aux études MMP devront avoir suivi un module de préparation au 2nd groupe d'épreuves.

Article 2 – Candidature à partir d'un parcours d'auxiliaire médical

Article 2.1 – Candidature

2.1.1 – Acte de candidature

Les étudiants souhaitant postuler à l'entrée en 2^{ème} année de MMOPK doivent déposer un dossier de candidature sur la plateforme e-candidat avant le 15 mai de l'année universitaire en cours, en vue d'une admission en MMP à la rentrée universitaire suivante.

2.1.2 – Dossier de candidature

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- CV et lettre de motivation ;
- Les relevés de notes suivants : Baccalauréat et Formation auxiliaire médical ;
- Le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française et, le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en PACES, L.AS, PASS ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant que **le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.**

2.1.3 – Recevabilité de la candidature

Ne sont pas recevables :

- Les candidats ayant déjà présenté l'accès aux études de santé (MMP) deux fois ;
- Les candidats ayant été inscrit en licence accès santé ou en PASS l'année précédent la candidature ;
- Les candidats ayant présenté leur candidature pour une admission dans une même formation de MMP dans une autre université au cours de la même année universitaire.
- **Les candidats en 1^{ère} année de leur cursus de formation d'auxiliaire médical.**

2.1.4 – Attestation de recevabilité de la candidature

L'UFR Santé se prononce sur la recevabilité de ces candidatures.

Les crédits ECTS mentionnés à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation pourront être validés au plus tard à la date d'entrée en formation en cas d'admission.

L'UFR Santé confirme au candidat son dépôt de dossier et sa recevabilité administrative et réglementaire.

Cette confirmation compte pour une candidature à l'entrée en deuxième année de MMOPK. La candidature sera décomptée dès la validation des ECTS des parcours retenus par l'université.

Article 3 – Admission à partir d'un parcours d'auxiliaire médical

Article 3.1 – Jury

3.1.1 – Composition et règles de fonctionnement

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 04 novembre 2019, le jury est nommé par le président de l'Université Caen Normandie. Il comprend :

Au moins 8 membres nommés par le président de l'Université dont :

- au moins 4 enseignants – Le président du jury désigné parmi ces membres
- au moins 4 autres membres dont :
 - Au moins 1 enseignant d'un autre champ disciplinaire autre que santé
 - Au moins 1 personnalité extérieure à l'université

En cas d'un même jury constitué pour l'accès à plusieurs des formations de MMOP, au moins un enseignant représentant chacune des formations considérées doit faire partie du jury. En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante. En cas de défaillance d'un membre de jury avant la phase de recevabilité, le président de l'université procède à son remplacement dans le respect des dispositions ci-dessus.

3.1.2 – Nomination

La constitution (nombre et liste des participants) est arrêtée par le Président de l'Université Caen Normandie.

Article 3.2 – Admission

3.2.1-Premier groupe d'épreuves

Les modalités des épreuves du premier groupe sont définies dans le cadre de l'établissement des modalités de contrôle des connaissances par les universités comportant des formations de médecine, de pharmacie. Le premier groupe d'épreuves constitue la phase d'admissibilité dans les formations de médecine, de pharmacie et de maïeutique. Il est constitué des résultats obtenus dans le parcours d'études d'auxiliaire médical suivi par l'étudiant.

- **Seuls les dossiers des étudiants ayant validé l'intégralité de leurs années d'étude à la première session seront examinés par le jury.**

Les étudiants, sont classés dans chacune des filières demandées.

Pour ces candidats, le jury établit, par ordre de mérite dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis au second groupe d'épreuve pour chaque formation de médecine, de pharmacie, de maïeutique.

3.2.2 – Candidats admissibles au second groupe d'épreuves pour les filières de médecine, maïeutique et pharmacie

Seuls les étudiants ayant été retenu par le jury pour une admission au second groupe, peuvent se présenter aux épreuves de second groupe.

Article 3.2.2 – Second groupe d'épreuves pour les filières de médecine, maïeutique et pharmacie

Cette deuxième phase constitue la phase d'admission. Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après la publication des résultats des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

3.2.2.1 – Modalités

Les épreuves du second groupe sont constituées d'épreuves orales. Celles-ci comportent quatre entretiens du candidat avec au moins deux examinateurs dont au moins un est extérieur à l'université, et, le cas échéant, des examinateurs adjoints participant uniquement à l'évaluation de ces épreuves.

La durée totale des épreuves orales est la même pour tous les étudiants. Les épreuves orales sont identiques pour tous les étudiants candidats à une même formation de médecine, de pharmacie ou de maïeutique.

Ces épreuves orales doivent permettre aux candidats de démontrer, à partir d'une docimologie différente de celle mise en œuvre lors des épreuves du premier groupe qu'ils disposent des compétences nécessaires pour accéder aux formations de médecine, de pharmacie, ou de maïeutique.

Oral 1 : Analyse d'image-70 points (temps de préparation 20mn-exposé 7 mn)

- Capacité à observer
- Capacité à hiérarchiser les informations
- Capacité à interpréter
- Capacité à relier une perception à une signification

**Oral 2 : Communication spontanée-mise en situation avec un interlocuteur
(Entretien avec un comédien) -50 points**

- Ecoute, compréhension d'un problème
- Capacité à rechercher des informations complémentaires
- Capacité à proposer des solutions
- Capacité à rebondir

Oral 3 : Analyse de texte-100 points (temps de préparation 25mn-exposé 7 mn)

- Synthétiser des informations, analyser, hiérarchiser
- Structurer un raisonnement et maîtriser les relations de causalité
- Construction d'un argumentaire : précision et concision

Oral 4 : Analyse d'une situation complexe-80 points (temps de préparation 20mn-exposé 7 mn)

- Compréhension générale de la complexité d'une situation
- Identification des questionnements évidents, suggérés ou cachés
- Exercer son esprit critique, identifier un problème
- Capacité à proposer, à argumenter

3.2.2.2 – Résultats et choix des candidats

A l'issue du second groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite pour chaque groupe de parcours de formation antérieur, dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis pour chaque formation de médecine, de pharmacie et de maïeutique.

Les étudiants sont classés selon le barème suivant :

- Oral : 300 points
- Classement dans le parcours antérieur : 350 points
- Note à la moyenne annuelle de la mineure santé : 350 points

Les étudiants sont informés de leur admission par mail.